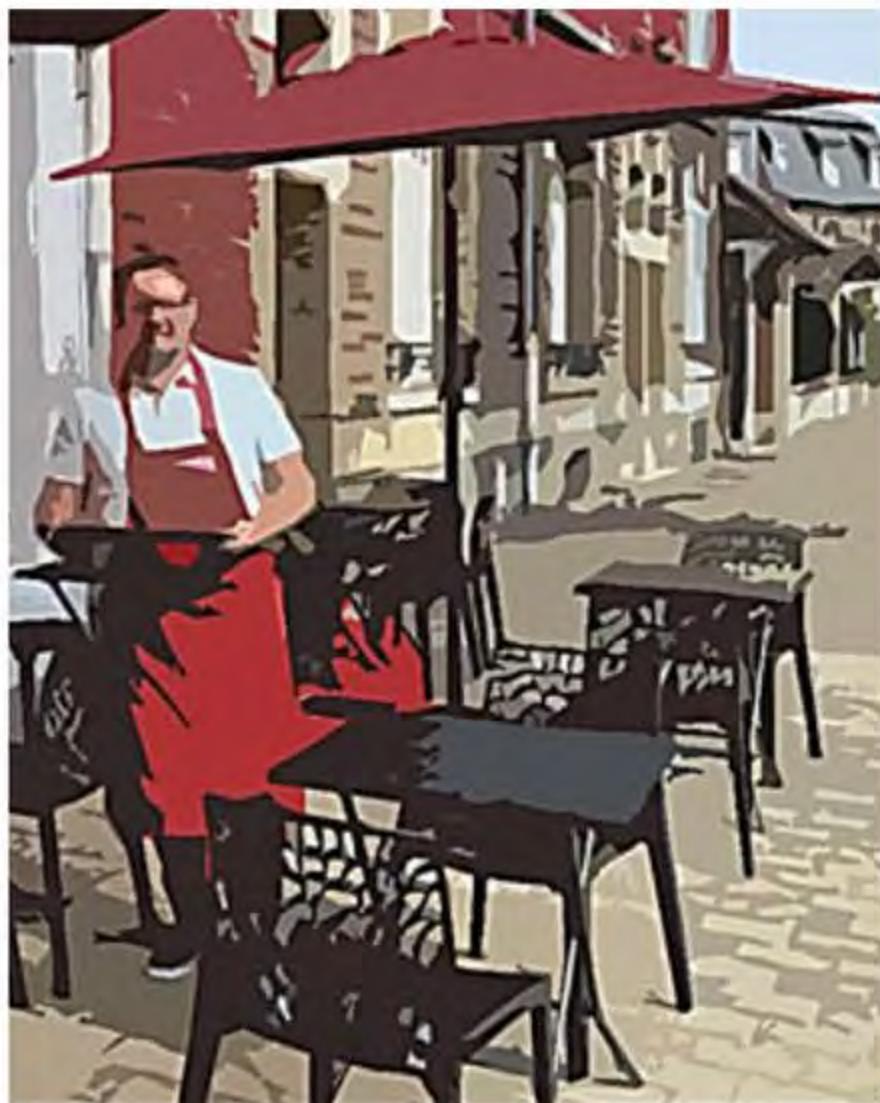




Charte des terrasses et occupations du domaine public



De nombreux commerçants souhaitent installer une terrasse ou un étalage devant leur commerce. Il s'agit d'une occupation du domaine public (trottoir, rue, place de stationnement) qui nécessite de disposer d'une autorisation préalable.

La Ville de CHAUNY a souhaité établir une charte pour l'occupation du domaine public en vue de concilier les intérêts de chacun (commerçants et usagers) et de disposer d'un outil de référence pour la conception et l'installation de terrasses.

Rappel de la réglementation applicable

L'installation d'une terrasse ou d'un étalage devant un commerce requiert une autorisation préalable.

Une charte, comme cadre de référence

Cette charte vise à fixer des orientations et des recommandations concernant les matériaux, couleurs et formes des meubles présentés, et à instaurer des règles en matière d'accessibilité et d'occupation du domaine public.

Ces recommandations s'appliquent aux nouvelles terrasses mais également aux aménagements existants qui doivent s'y adapter.

Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer le dynamisme commercial et touristique du centre ville mais aussi à améliorer l'esthétisme de l'espace public.

Les objectifs

La présente charte a pour objectif de concilier la liberté du commerce et celle du citadin. Il s'agit d'organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public, en tenant compte des contraintes de sécurité, de l'ordre public, de l'hygiène, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2010/869 du 2 décembre 2010 réglementant l'occupation du domaine public est abrogé.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation

Les autorisations d'installation d'une terrasse et ou d'un étalage (panneau, glacière, rôtissoire, chevalet, portant, etc...) sur le domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant un fond de commerce ou un établissement de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, restauration rapide, salon de thé).

Toute autre demande sera étudiée au cas par cas, chaque demande étant examinée au regard des contraintes environnementales, de sécurité publique et d'ordre public.

ARTICLE 3 - La demande d'autorisation individuelle

Chaque professionnel désirant installer une terrasse et/ou un étalage (panneau, glacière, rôtissoire, chevalet, portant, etc...) sur le domaine public doit faire la demande auprès de Monsieur le Maire, par écrit, à l'aide du formulaire de demande d'autorisation. Ce document peut être téléchargé sur le site Internet de la Ville ou retiré auprès du service urbanisme.

La demande devra être accompagnée d'une présentation du mobilier souhaité et d'un plan d'implantation côté, indiquant :

- La largeur et la longueur de l'emplacement souhaité,
- La largeur laissée libre pour le passage des piétons et des PMR (personne à mobilité réduite)
- Un croquis accompagné d'une notice descriptive des matériaux et couleurs utilisés.

ARTICLE 4 - La délivrance de l'autorisation

Toute occupation du domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté municipal.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de la date où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible et devient caduque en cas de changement d'exploitant.

En cas d'avis défavorable, une décision d'opposition à la déclaration préalable sera adressée au commerçant.

ARTICLE 5 - La durée de l'autorisation

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées pour la ou les période(s) précisée(s) dans l'arrêté.

Des autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps, peuvent être accordées à l'occasion des fêtes traditionnelles ou de manifestations exceptionnelles (ex : nocturnes des commerçants, terrasses musicales....).

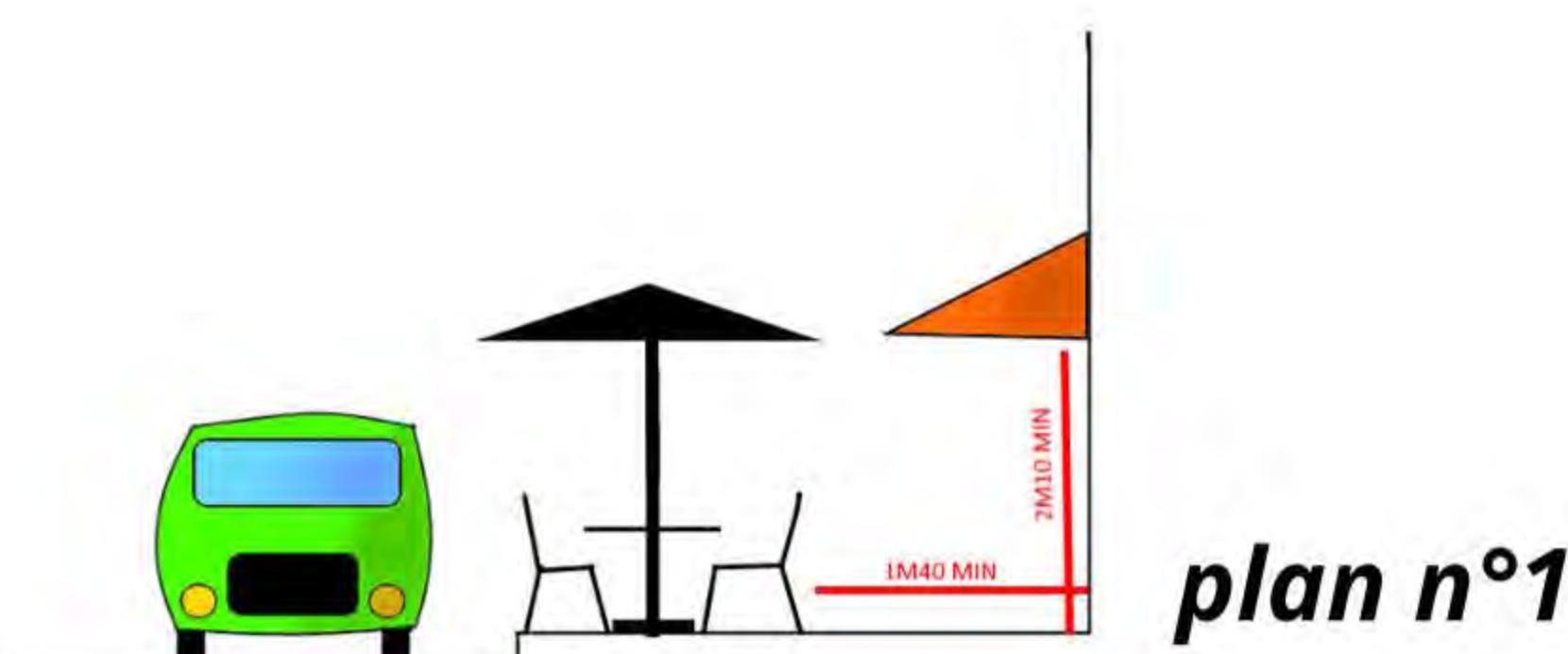
ARTICLE 6 - Le renouvellement

L'autorisation est renouvelée tacitement. En cas de modification de l'aménagement de la terrasse, un nouveau dossier de présentation devra être fourni.

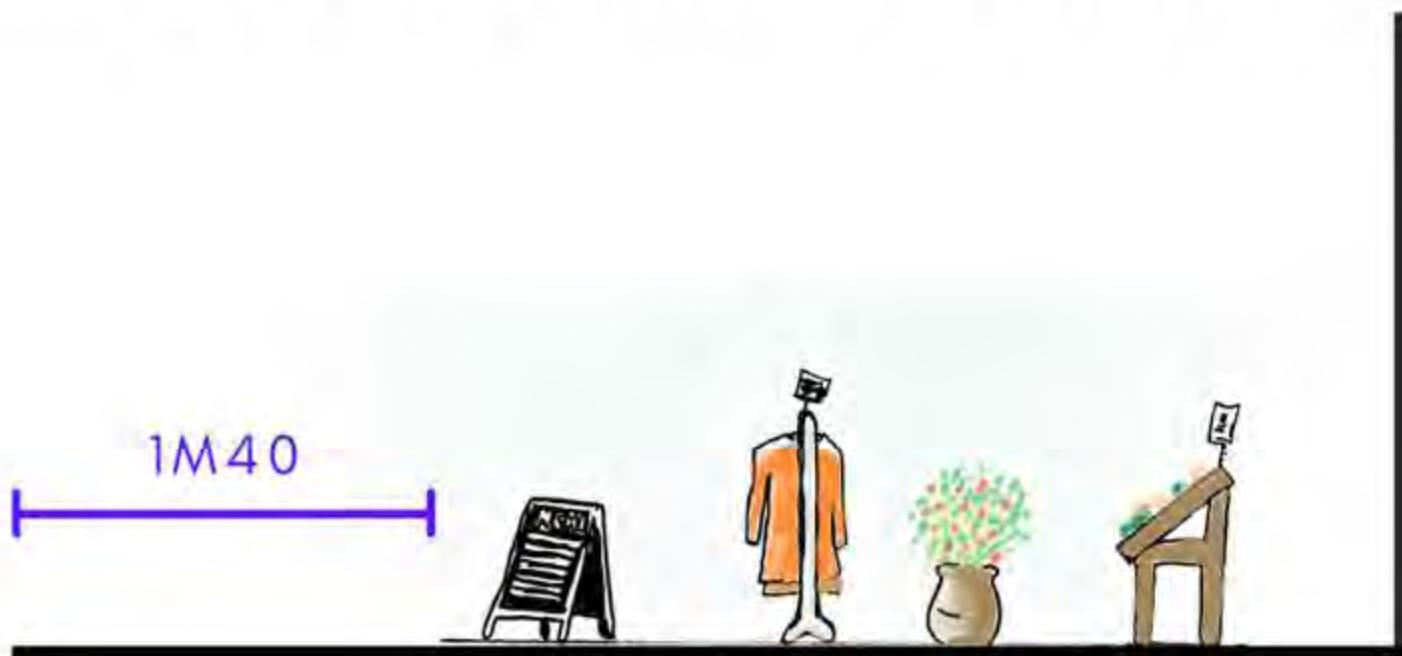
ARTICLE 7 - Les types de terrasses et étalages autorisés

• Les terrasses et étalages ouverts sur trottoir

Une terrasse ouverte ([cf. plan n°1](#)) est une occupation délimitée du domaine public sur le trottoir devant l'établissement destinée aux exploitants de débits de boisson, restaurants... pour disposer tables, sièges, menus, parasols...



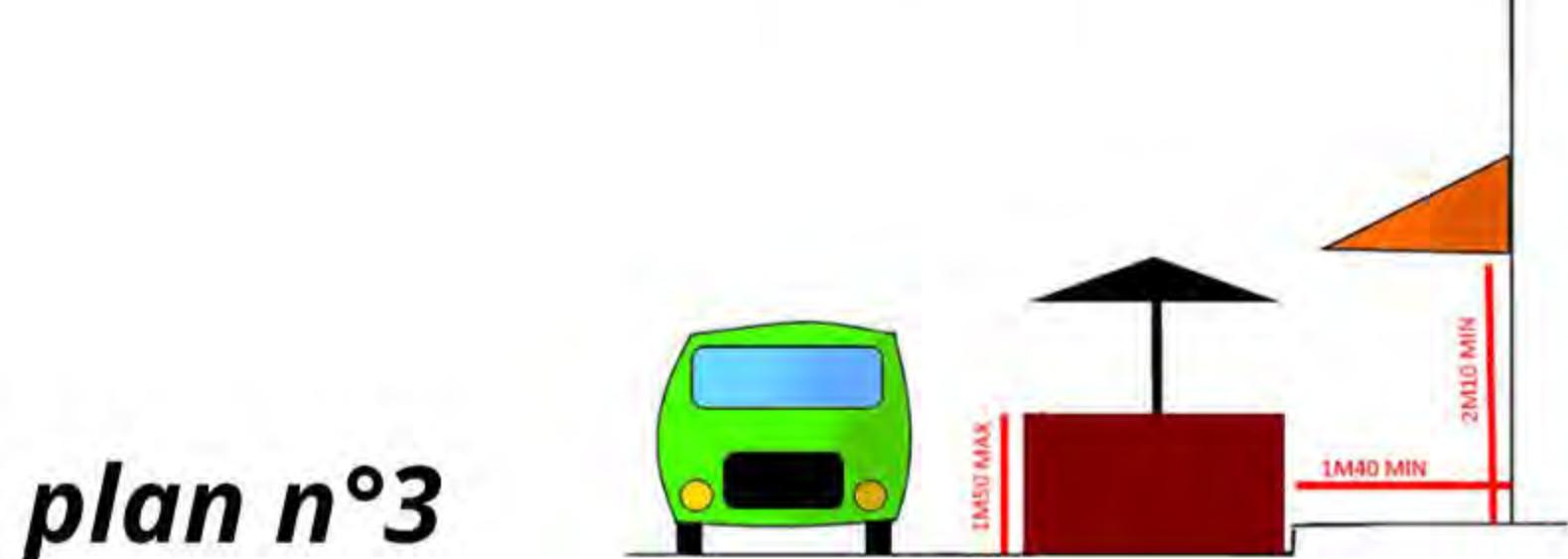
Un étalage ([cf. plan 2](#)) est une occupation délimitée du domaine public de voirie pour l'exposition d'objets ou de denrées en rapport avec le commerce et dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces (vêtements, fleurs, fruits et légumes...).



plan n°2

• Les terrasses ouvertes sur des places de stationnement

Une terrasse ouverte sur stationnement ([cf. plan n° 3](#)) est une occupation délimitée du domaine public sur des places de stationnement devant l'établissement pour disposer tables, sièges...



plan n°3

ARTICLE 8 – implantation des terrasses et étalages

Elle ne rompt pas les continuités piétonnes et ne génère pas de rétrécissement des flux de circulation.

Un passage de 1,40 m minimum libre de tout obstacle, doit être préservé sur le trottoir et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retour des fauteuils roulants.

Les terrasses et/ou les étalages autorisés ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.

Les caniveaux doivent être laissés libres.

ARTICLE 9 - L'accessibilité

Les terrasses ne doivent pas gêner le cheminement piétonnier ni obstruer l'accès aux immeubles, notamment la circulation des personnes à mobilité réduite (poussettes, fauteuils, cannes, cannes blanches...).

Elles ne devront pas obstruer la lisibilité et l'accessibilité aux vitrines des commerces contigus, sauf exception avec accord écrit du gérant du commerce voisin.

Chaque terrasse doit être aménagée de manière à prendre en compte l'accès des personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mobilier des terrasses

La terrasse sur place de stationnement sera composée :

- éventuellement d'un plancher bois posé au sol en surélévation permettant de pallier aux différences de niveaux. Ce plancher n'empiètera pas sur le caniveau situé côté chaussée. L'accessibilité des personnes à mobilité réduite sera respectée (marche d'une hauteur inférieure ou égale à 16 cm - plan incliné limité à une pente de 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m).

- La terrasse sera habillée côté chaussée de panneaux bois plein ou à claire voie ou de panneaux en aluminium surmontés de verre opale sécurit d'une hauteur totale inférieure à 1.50m.

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux et présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, formes, coloris) :

ARTICLE 11 - Les étalages (présentoirs, distributeurs, marchandises et vitrines sur le domaine public)

L'installation d'un étal ne peut se faire que dans l'emprise du commerce, accolé à la devanture, et uniquement pour l'activité s'y rapportant.

Les chevalets, panneaux, stop trottoir, figurines, porte-menus, et autres « signalisations au sol » (au maximum 1 par façade double face), doivent présenter une certaine sobriété de forme et de teinte et ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et à plus forte raison celle des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être enlevés chaque soir lors de la fermeture du commerce.

ARTICLE 12 - Les parasols et stores

Un modèle unique par terrasse (couleurs des parasols, stores).

Les parasols ou stores installés ne doivent en rien gêner ou entraver la circulation des piétons ou des véhicules sur la chaussée. Ils ne doivent notamment pas dépasser sur la voie de circulation laissée libre pour les piétons ou sur la chaussée réservée aux automobilistes.

ARTICLE 13 - Les jardinières

Les jardinières seront en bois, en terre cuite, en zinc ou en pvc. Elles doivent être en bon état, le débordement et la hauteur des végétaux ne doit pas constituer une gêne pour les usagers du domaine public.

ARTICLE 14 - Nettoyage des espaces réservés

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse, y compris l'espace situé en-dessous du plancher bois, est exclusivement à la charge du commerçant. Les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités. Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles doivent être ramassés.

En outre, les commerçants doivent s'assurer que l'eau du ruissellement des caniveaux s'écoule librement.

Aucune attache ou scellement au sol n'est autorisé. Ils doivent pouvoir être déplacés ou déposés très rapidement.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux...) sur les réseaux situés sous le plancher mobile ; à défaut, les frais et dommages résultants de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 - La responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelle nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ARTICLE 16 – Assurances

Le titulaire de l'autorisation doit disposer d'une assurance garantissant les dommages et risques de quelque nature que ce soit résultant de son installation sur le domaine public.

ARTICLE 17 - Le périmètre d'application

La Charte s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de CHAUNY à compter du 1er janvier 2021.

CHAUNY, le 25 septembre 2020

u

Le Maire,



Emmanuel LIEVIN

Pour obtenir une autorisation, le pétitionnaire s'engage à respecter la présente charte.

Lettre d'engagement de la charte des terrasses et occupations du domaine public

M, Mme

.....
Exploitant de l'établissement à l'enseigne

.....
Situé

.....
Le cas échéant, représenté par M, Mme (1)

s'engage à respecter les règles de la charte des terrasses et occupations du domaine public communal de CHAUNY.

Je suis informé(e) que l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de non-respect de l'une des prescriptions de la présente Charte.

Fait à CHAUNY, le

Signature
Cachet de l'établissement



DECLARATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TARIFS 2020

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DECLARANT

NOM et PRENOM :

NOM de l'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

N° SIRET :

N° de téléphone :

Adresse mail :

LIEU D'IMPLANTATION A CHAUNY (nom du commerce et adresse) :

Renseignements concernant l'occupation du domaine public :

Libellé	Tarifs	quantités	totaux
Etalage de marchandises devant les boutiques et magasins, par an,	15 € le ml		
Etalage occasionnel limité à la journée,	15 € les 3 ml		
Terrasse de cafés ou restaurants non fermées , par semestre,	7 € le m2		
Terrasse de cafés ou restaurants fermées , par semestre,	10 € le m2		
Arbuste (les deux), garage de bicyclettes, panneaux publicitaires, chevalet, paravent (les deux) ... et autres sur le domaine public, par an et par objet	15 €		
Distributeur de bonbons, d'objets ou d'appareils à glaces sur trottoirs, par an et par appareil	23 €		
Rôtissoire par an et par appareil	78 €		
Exposition de voitures ou de matériels roulants, l'unité par an	23 €		
Kiosque à journaux, l'unité par an	600 €		

TOTAL GENERAL

Le
Signature du déclarant

A RETOURNER EN MAIRIE DE CHAUNY – SERVICE URBANISME

accompagnée d'une présentation du mobilier souhaité et d'un plan d'implantation côté cf article 3 de la charte.